

VD_OMNI CR.2006.0287 vom 8. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0287

FR: VD_OMNI CR.2006.0287 du 8 août 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0287 del 8 agosto 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un grave excès de vitesse de 52 km/h à l'intérieur des localités commis deux mois seulement après l'échéance d'un précédent retrait ne permet pas, en l'absence d'autres circonstances aggravantes, de considérer le recourant comme un danger imminent pour le trafic, de sorte qu'une mesure de sécurité aussi incisive qu'un retrait préventif du permis ne se justifie pas. En revanche, maintien de l'obligation de se soumettre à une expertise médicale auprès de l'UMTR. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

LCR fixant les conditions de délivrance et de retrait des permis de conduire, que l'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler, que, toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé, que ce nouvel article, qui a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC, garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence, qu'en effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359), que, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet, que le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscitent le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation, que, compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 1996/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 1997/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 1997/263 du 14 novembre 1997), qu'en l'espèce, l'autorité intimée considère qu'il existe un doute sur l'aptitude caractérielle du recourant à la conduite, qu'il faut se poser la question de savoir si, au vu de l'infraction commise le 26 mars 2006, il est urgent de retirer immédiatement le recourant de la circulation compte tenu des risques qu'il représenterait pour les autres usagers de la route, que, dans d'autres affaires concernant de très graves excès de vitesse (CR.2003.0251, CR.2004.0010, CR.2004.0023, CR.2005.0089 en l'absence de circonstances accessoires à la commission de cette infraction pouvant révéler que l'intéressé n'était pas capable d'évaluer la situation) ou de comportements fortement répréhensibles au

volant (conducteurs violents prenant à partie d'autres automobilistes ou épisodes de conduite dangereuse), le tribunal a annulé les retraits préventifs ordonnés par l'autorité intimée en considérant qu'il n'y avait pas matière à présumer que le recourant risquerait de récidiver prochainement sous l'effet de pulsions irrépressibles (CR.2004.0224) ou qu'il s'agissait d'un épisode isolé dans la vie d'automobiliste de l'intéressé (CR.2004.0269 et CR.2004.0287), qu'en l'espèce, on peut certes s'inquiéter du comportement du recourant qui commet un grave excès de vitesse, alors qu'il a déjà fait l'objet de trois retraits de permis pour une durée totale de neuf mois, le dernier ayant pris fin seulement deux mois avant la commission d'un nouvel excès de vitesse, que, cependant, malgré ces mauvais antécédents, le dossier ne permet pas, sans autres éléments, d'aboutir à la conclusion qu'avant même que le recourant ait pu s'expliquer sur son comportement, il devrait être considéré comme si dangereux qu'il y aurait lieu de l'écarter immédiatement de la circulation, qu'en l'absence de circonstances aggravantes le faisant apparaître d'emblée comme un conducteur à écarter de la circulation, le recourant n'apparaît pas comme un danger imminent pour la sécurité du trafic, de sorte qu'une mesure de sécurité aussi incisive qu'un retrait préventif ne se justifie pas, que, s'agissant de l'obligation de se soumettre à une expertise médicale, le Tribunal fédéral a jugé, en matière d'expertise médicale en cas de soupçon d'alcoolisme, qu'une telle mesure portait profondément atteinte à la sphère personnelle et qu'il fallait procéder d'office et dans chaque cas particulier à un examen des circonstances personnelles et des habitudes de l'intéressé en matière de boissons, que, l'autorité doit user correctement de son pouvoir d'appréciation au vu des circonstances du cas pour déterminer l'étendue des mesures d'instruction nécessaires, notamment pour décider si une expertise médicale doit être ordonnée (ATF 104 Ib 46, c.1a, JT 1978 I 412), qu'il en va de même lorsque le soupçon porte sur une inaptitude caractérielle, comme dans le cas présent, qu'en l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus, le dossier ne justifie pas le retrait immédiat du permis de conduire du recourant à titre préventif, mais il subsiste néanmoins toujours un doute sur sa capacité de conduire qui justifie le maintien de l'expertise auprès de l'UMTR, que le recours est ainsi partiellement admis, de sorte qu'un émolument réduit sera mis à la charge du recourant, que le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision à connaissance du résultat de l'expertise de l'UMTR, qu'on relèvera, contrairement à ce qui est indiqué par erreur dans la décision sur effet suspensif, que si le recourant ne devait finalement faire l'objet que d'un retrait d'admonestation, il tomberait sous le coup de l'art. 16c al. 2 lit. b LCR qui prévoit un retrait de six mois au moins en cas d'infraction grave commise dans les cinq ans suivant l'échéance d'un précédent retrait ordonné en raison d'une infraction moyennement grave, comme c'est le cas en l'espèce, I. admet partiellement le recours ; II. annule décision du Service des automobiles du 1 er juin 2006 en tant qu'elle ordonne le retrait préventif du permis de conduire, mais la maintient pour le surplus en ce qui concerne l'expertise auprès de l'UMTR, III. met à la charge du recourant un émolument de 200 (deux cents) francs.

san/Lausanne, le 8 août 2006 Le

président:

La greffière: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Le recours s'exerce conformément aux art. 103 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire (RS 173.110).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.